



ARRETE 24/29
Portant constatation de vacance d'immeuble

Le Maire de la commune de Le Lyaud,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1, L 1123-3 et R 1123-1 ;

VU le Code Civil, notamment son article 713,

VU l'avis de la commission communale des impôts directs du 03/05/2024,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune d'un immeuble sans maître,

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'immeuble suivant :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
AB	45	Le Lyaud	00ha 00a 76ca

N'a pas de propriétaire connu et qu'il n'y a eu aucune imposition sur les 4 dernières années (2020 à 2023). Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage. Une notification en sera faite :

- Aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire ;
- A l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble ;
- A Monsieur le Préfet.

Article 3 : Si le propriétaire ne se fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Le Lyaud, le 03 mai 2024.

Le Maire,
Joseph DEAGE.

